



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques  
Mission Fonction Publique Territoriale  
Affaire suivie par Béatrice GRADISNIK  
Tél. : 03 21 21 22 73  
beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 novembre 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics  
Communaux et Intercommunaux  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Pas-de-Calais

en communication à Monsieur le Président de l'association  
des Maires du Pas-de-Calais  
Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Pas-de-Calais

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

**OBJET : Nouvelles dispositions applicables aux accords-cadres au 1<sup>er</sup> janvier 2022**  
REF. : Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Le décret cité en référence, publié au Journal Officiel du 25 août 2021, tire les conséquences de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, imposant aux acheteurs publics d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

**Ainsi, ce texte supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.**

Cette mesure ne s'appliquera qu'aux accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il s'avère, toutefois, que plusieurs tribunaux administratifs ont déjà fait application de la jurisprudence européenne, sans attendre l'entrée en vigueur du décret, et ont donné gain de cause à des requérants attaquant des accords-cadres sans montant maximum.



Au regard de ces décisions rendues par le juge administratif, je vous recommande de prévoir dès à présent un maximum pour vos accords-cadres afin d'éviter la possible annulation des procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**